

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1205233/3-2

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme Florence

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Portes  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Sauvageot  
Rapporteur public

(3ème Section - 2ème Chambre),

Audience du 16 janvier 2013

Lecture du 30 janvier 2013

49-05-01

C

Vu la requête, enregistrée le 27 mars 2012, présentée pour Mme  
demeurant 24 quai du Louvre à Paris (75001), par Me Vaillant ; demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 19 avril 2000 par laquelle le directeur du centre  
hospitalier spécialisé Esquirol de Saint Maurice a prononcé son hospitalisation à la demande d'un  
tiers ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application des dispositions  
de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2012, présenté pour le centre hospitalier  
spécialisé Esquirol de Saint-Maurice par Me Fabre ; l'établissement hospitalier conclut au rejet de  
la requête et à ce que soit mise à la charge de la somme de 2 000 euros en application  
des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 3 juillet 2012, présenté pour qui conclut aux  
mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; demande, en outre, que soient  
distractées du dossier de l'instance les pièces n°7 et 8 produites par le centre hospitalier ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2013 :

- le rapport de Mme Portes ;
- les conclusions de Mme Sauvageot, rapporteur public ;
- et les observations de Me Vaillant, avocat de

1. Considérant que sur demande d'un tiers, [redacted] née en 1954, a été hospitalisée le 19 avril 2000, au centre hospitalier Esquirol de Saint-Maurice ; qu'après avis médical, cette mesure a été levée le 21 avril suivant ; que [redacted] demande l'annulation de la décision du directeur de l'établissement hospitalier prononçant son hospitalisation ;

Sur les conclusions tendant à ce que les pièces n°7 et 8 produites par le centre hospitalier Esquirol de Saint-Maurice soient retirées du dossier :

Considérant que la pièce n°7, constituée d'un rapport de consultation en date du 19 avril 2000, ainsi que la pièce n°8, constituée de la « fiche d'observations » établie par l'hôpital à compter de l'admission de [redacted] ont été produites par le centre hospitalier Esquirol dans le seul but d'assurer sa défense et se rapportent à l'objet du litige pour lequel le secret médical a été levé par [redacted] ; que, par suite, il n'y a pas lieu de retirer lesdites pièces du dossier ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 333 du code de la santé publique, aujourd'hui repris à l'article L. 3212-1 de ce code : « *Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement à la demande d'un tiers que si : 1° Ses troubles rendent impossible son consentement ; 2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier. / La demande d'admission est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil (...) / La demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies. / Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire hospitaliser sans son consentement. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin qui peut exercer dans*

*l'établissement accueillant le malade (...)» ; qu'aux termes de l'article L. 333-1 du même code, devenu l'article L. 3212-2 : « Avant d'admettre une personne en hospitalisation sur demande d'un tiers, le directeur de l'établissement vérifie que la demande a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 333 ou de l'article L. 333-2 et s'assure de l'identité de la personne pour laquelle l'hospitalisation est demandée et de celle de la personne qui demande l'hospitalisation (...) / Il est fait mention de toutes les pièces produites dans le bulletin d'entrée » ;*

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le premier certificat médical sur lequel s'est fondé le directeur de l'établissement hospitalier pour prendre la décision en litige, a été établi par le médecin chef de l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police le 19 avril 2000 et que le second certificat a été rédigé le même jour par un praticien du centre hospitalier spécialisé Esquirol ; que ce dernier document indique que, lors de l'examen, la patiente est « profondément endormie » en raison de l'administration préalable de médicaments et se borne, pour justifier de la nécessité de son hospitalisation, à se référer aux constatations faites et aux troubles décrits par le médecin de l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police ; que s'il résulte des pièces produites par l'hôpital que le médecin de l'hôpital Esquirol a vérifié à l'admission l'état physique (tension, réflexes) de la patiente il est constant qu'il n'a pas pu procéder à l'examen de son état de santé mentale ; que le second certificat médical ne peut, dès lors, être regardé comme attestant que les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 333 du code de la santé publique sont remplies et ainsi, ne comporte pas les précisions requises par ces dispositions ; qu'il s'ensuit que la décision du 19 avril 2000 par laquelle le directeur de l'hôpital Esquirol de Saint Maurice a prononcé l'hospitalisation de la patiente à la demande d'un tiers a été prise à la suite d'une procédure irrégulière ; que

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que \_\_\_\_\_ qui n'est pas la partie perdante, verse au du centre hospitalier Esquirol de Saint-Maurice la somme qu'il demande au titre des frais exposés pour sa défense ;

5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du centre hospitalier Esquirol de Saint-Maurice la somme de 500 euros à verser à \_\_\_\_\_ sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 19 avril 2000 est annulée.

Article 2 : Le centre hospitalier Esquirol de Saint-Maurice versera à la somme de 500 (cinq cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du centre hospitalier Esquirol de Saint-Maurice tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à et au centre hospitalier Esquirol de Saint-Maurice.

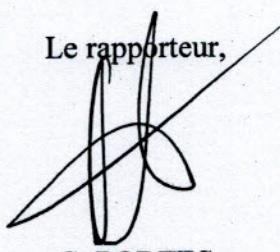
Copie en sera adressée au ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré après l'audience du 16 janvier 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Pellissier, président,  
Mme Portes, premier conseiller,  
M. Carpentier-Daubresse, conseiller,

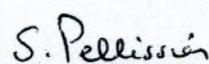
Lu en audience publique le 30 janvier 2013.

Le rapporteur,



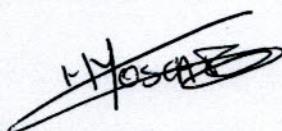
C. PORTES

Le président,



S. PELLISSIER

Le greffier,



H. MOSCATO

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.